

COMMISSION NATIONALE DES ARBITRES

INFO / ARBITRAGE N° 99 Septembre/Octobre 2013

Le lecteur est informé que l'Info Arbitrage est une lettre d'informations commentées dans le but de traiter des questions relatives à l'arbitrage. Il ne s'agit pas d'un organe destiné à notifier l'application des décisions. A cet effet, se référer au Manuel de l'Arbitre et à ses mises à jour dont publication est faite sur le site internet.

Sommaire

1. Instruction fédérale n° 2013-01
2. Les leggings
3. Le scope Vision
4. Cadets arcs à poulies en tir en campagne

1. Instruction fédérale n°2013-01

Des demandes de précisions nous sont parvenues suite à la publication de l'instruction fédérale n°2013-01. Celle-ci se rapporte aux modalités de contrôle des licences lors de l'accueil des archers au greffe des compétitions. Elle stipule que l'archer doit être titulaire d'une licence ouverte à la compétition et en mesure de présenter l'un des documents suivants:

soit la licence papier avec photo

soit la licence avec photo sur support informatique

soit le passeport avec n° de licence et photo

soit décliner son nom ou n° de licence avec justificatif officiel d'identité.

Le passeport ne peut donc être exigé que si les 3 autres possibilités font défaut.

Concernant le certificat médical, Il est exigé :

- un certificat médical d'aptitude à la pratique du tir à l'arc (datant de moins d'un an) pour souscrire la première licence.

- un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc en compétition (datant de moins de 3 mois) pour obtenir ou renouveler une licence donnant accès à la compétition (ce dernier suffit évidemment pour la 1ère licence).

La vérification de la détention du certificat médical adéquat est de la responsabilité du Président de club au moment de la prise de licence. A partir du moment où le club a validé une licence compétition en mentionnant la date du certificat médical, la licence atteste de l'existence de celui-ci.

Le greffe ou l'arbitre n'ont plus à exiger la présentation du certificat médical.

Les points 2, 3 et 4 apportent des précisions données en réponse aux questions qui nous ont été posées sur ces sujets.

2. Les leggings



En application de l'article *Tir sur cibles extérieures, règlement international*, A.4.2 autorisant pour les dames "des pantalons non serrés", le « leggings » n'est pas autorisé comme tenue de tir.

3. Le scope Vision



Ce scope est autorisé pour les arcs à poulies dans toutes les compétitions ne comportant que des distances connues.
Etant susceptible d'aider à l'estimation des distances, il n'est pas autorisé pour les compétitions présentant des distances inconnues.
(*précision W.A. mars 2013*)

4. Cadets arcs à poulies en tir en campagne

Dans les compétitions de tir en campagne soumises au règlement français (tirs sélectifs, championnats), les cadets arcs à poulies sont regroupés avec les juniors et donc tirent au piquet rouge.

Dans les compétitions soumises au règlement international (arrow head), la catégorie cadet est ouverte et tire au piquet bleu.